

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2024-12- 23 - 00003
portant nomination des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort
pour la période du 1er janvier 2025 au 31 décembre 2029

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 427-1 à L. 427-7 et R. 427-1 à R. 427-4,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 6 novembre 2024 nommant monsieur Alain CHARRIER, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 modifié relatif aux lieutenants de louveterie,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie

VU la documentation technique du 26 novembre 2024 relative aux lieutenants de louveterie,

VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort consulté lors de la réunion informelle départementale du 26 novembre 2024,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort consulté lors de la réunion informelle départementale du 26 novembre 2024,

VU l'avis du groupe informel du 26 novembre 2024,

VU l'engagement souscrit par les candidats aux fonctions de lieutenant de louveterie,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Le nombre de lieutenants de louveterie dans le département du Territoire de Belfort est fixé à 7.

ARTICLE 2 :

À compter du 1er janvier 2025, les circonscriptions sur lesquelles s'exerceront les fonctions des lieutenants de louveterie sont composées des communes suivantes :

Circonscriptions	Communes	
<u>Première</u> 8 909,83 ha	Auxelles-haut Auxelles-bas Giromagny Lamadeleine Val des Anges	Lepuix Riervescemont Rougemont-le-Chateau Vescemont
<u>Deuxième</u> 7 613,56 ha	Angeot Bethonvilliers Bourg-sous-Chatelet Cunelière Felon Fontaine Fousseماغne Frais Lachapelle-sous-Rougemont Lacollonge	Lagrange Larivière Leval Menoncourt Montreux-Chateau Petite-Fontaine Reppe Romagny-sous-Rougemont Saint-Germain-le-Chatelet Vauthiermont
<u>Troisième</u> 9 167,20 ha	Bretagne Boron Chavanatte Chavannes-les-Grands Courcelles Courtelevant Faverois	Florimont Joncherey Lepuix-Neuf Réchésy Suarce Vellescot
<u>Quatrième</u> 8 628,39 ha	Beaucourt Brebotte Croix Delle Fèche-l'église Froidefontaine Grandvillars Grosne	Lebetain Méziré Montbouton Morvillars Recouvrance Saint-Dizier-l'Évêque Thiancourt Villars-le-sec
<u>Cinquième</u> 8 807,71 ha	Andelnans Autrechène Bermont Botans Bourogne Charmois Chatenois-les-Forges Chèvremont	Dorans Fontenelle Meroux-Moval Novillars Petit-Croix Sevenans Trévenans Vezelois

<u>Sixième</u> 8 674,45 ha	Argiesans Banvillars Bavilliers Belfort Bessoncourt Buc Cravanche Danjoutin Denney	Eguenigue Essert Offemont Perouse Phaffans Roppe Urcerey Vétrigne
<u>Septième</u> 8 740,03 ha	Anjoutey Chaux Eloie Etueffont Evette-Salbert Grosmagny	Lachapelle-sous-Chaux Petitmagny Rougegoutte Sermamagny Valdoie

Les périmètres des 7 circonscriptions sont représentés sur la carte annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Sont nommés pour exercer les fonctions de lieutenants de louveterie, dans les circonscriptions de louveterie telles qu'elles sont définies dans l'article 2 du présent arrêté :

- 1^{re} circonscription : Monsieur Ludovic EGLIN
- 2^e circonscription : Monsieur Arnaud SAGE
- 3^e circonscription : Monsieur Adrien STUTZ
- 4^e circonscription : Monsieur Ludovic RICHARD
- 5^e circonscription : Monsieur Jacques MARTY
- 6^e circonscription : Monsieur Michel KARAM
- 7^e circonscription : Monsieur Fabrice BASSAND

ARTICLE 4 :

Le mandat des lieutenants de louveterie, nommés dans l'article 3 du présent arrêté, s'exerce sur la période allant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2029.

ARTICLE 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement du lieutenant de louveterie titulaire d'une circonscription, les missions dont il a la charge, à l'exception de la police de la chasse, pourront être confiées par le Préfet à l'un ou l'autre des lieutenants de louveterie du département.

En cas de désistement d'un lieutenant de louveterie en cours de mandat et sous réserve d'un nouvel examen de son dossier, un candidat qui n'avait pas été retenu mais dont les compétences semblaient suffisantes lors de l'appel à candidature, pourra être nommé en remplacement.

ARTICLE 6 :

Dans le cadre de la police de la chasse, les lieutenants de louveterie sont habilités à rechercher et à constater les infractions de chasse dans les seules limites de leur circonscription.

Avant de pouvoir exercer ses attributions en matières de police, le lieutenant de louveterie devra prêter le serment prescrit par la loi devant le tribunal judiciaire de Belfort.

ARTICLE 7 :

Chaque lieutenant de louveterie devra, dans l'exercice de ses fonctions, être porteur de sa commission qu'il aura préalablement fait enregistrer, ainsi que l'acte de prestation de serment, au greffe du tribunal judiciaire de Belfort.

ARTICLE 8 :

Les lieutenants de louveterie tiennent un registre sur lequel ils mentionnent les opérations auxquelles ils procèdent et les procès-verbaux d'infraction à la chasse. Ils doivent adresser chaque année au directeur départemental des territoires, un bilan de leurs activités lors de la saison cynégétique écoulée.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, aux lieutenants de louveterie du département, au président de la fédération départementale des chasseurs, au directeur départemental de la sécurité publique, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Territoire de Belfort, aux gardes champêtres de Belfort, à la chambre interdépartementale d'agriculture du Doubs – Territoire de Belfort ainsi qu'aux maires du Territoire de Belfort pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 10 :

Le directeur départemental des territoires et les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort sont chargés de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 23 décembre 2024

Le préfet

Alain CHARRIER

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

